



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-03-032 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la commune de Crespières, désignée ci-après par l'appellation « le demandeur » ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour raison de sécurité le square rue Saint Martin sera interdit d'accès aux usagers à compter du vendredi 20 mars 2026, il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le square de la rue Saint Martin est interdit d'accès aux usagers pour une raison de sécurité suite à l'effondrement partiel du mur en pierres à compter du vendredi 20 mars 2026 ;

Article 2 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune ;

Article 3 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 5 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 21/03/2026

Ampliation :
Gendarmerie
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 21/03/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

